



## Conseil économique et social

Distr. générale  
29 mai 2012  
Français  
Original: français et anglais

---

### Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

### **Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)**

#### **Projet d'amendements aux annexes A et B de l'ADR**

##### **Additif**

À sa quatre-vingt-douzième session, le Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses a prié le secrétariat de diffuser une liste supplémentaire d'amendements dont l'entrée en vigueur est prévue le 1er janvier 2013 sous la forme d'un additif au document ECE/TRANS/WP.15/213, que le Président transmettra aux Parties contractantes par le biais de son gouvernement pour acceptation conformément à la procédure de l'article 14 de l'ADR (voir ECE/TRANS/WP.15/215, paragraphe 54).

Le présent document contient la liste supplémentaire requise des amendements adoptés par le Groupe de travail à sa quatre-vingt-douzième session.

## **Partie 1**

### **Chapitre 1.4**

1.4.3.3 h) Remplacer "la signalisation orange et les plaques-étiquettes ou étiquettes" par "la signalisation orange, les étiquettes ou plaques-étiquettes ainsi que les marques pour les matières transportées à chaud et les matières dangereuses pour l'environnement".

### **Chapitre 1.6**

1.6.2.2 Modifier pour lire comme suit:

"1.6.2.2 (*supprimé*)".

1.6.3 Insérer la nouvelle mesure transitoire suivante:

"1.6.3.43 Les citernes fixes (véhicules-citernes) et les citernes démontables qui ont été construites avant le 1er janvier 2012 selon les prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2012, mais qui ne sont pas conformes aux prescriptions du 6.8.2.6 relatives aux normes EN 14432:2006 et EN 14433:2006 applicables à partir du 1er janvier 2011, pourront encore être utilisées."

1.6.4 Insérer la nouvelle mesure transitoire suivante:

"1.6.4.46 Les conteneurs-citernes qui ont été construits avant le 1er janvier 2012 selon les prescriptions applicables jusqu'au 31 décembre 2012, mais qui ne sont pas conformes aux prescriptions du 6.8.2.6 relatives aux normes EN 14432:2006 et EN 14433:2006 applicables à partir du 1er janvier 2011, pourront encore être utilisés."

## **Partie 3**

### **Chapitre 3.2**

3.2.1, Tableau A

Pour le numéro ONU 0331, insérer "S2.65AN(+)" dans la colonne (12) et insérer "TU3 TU12 TU41 TC8 TA1 TA5" dans la colonne (13).

Pour les Nos ONU 3090, 3091, 3480 et 3481, dans la colonne (6), insérer "661".

### **Chapitre 3.3**

Insérer la nouvelle disposition spéciale suivante:

"661 Le transport de batteries au lithium endommagées qui ne sont pas collectées et présentées au transport en vue de leur élimination conformément à la disposition spéciale 636, n'est autorisé que dans les conditions supplémentaires définies par l'autorité compétente d'une Partie contractante à l'ADR qui peut également reconnaître l'approbation par l'autorité compétente d'un pays qui ne serait pas Partie contractante à l'ADR à condition que cette approbation ait été accordée conformément aux procédures applicables selon l'ADR ou le RID.

Seules les méthodes d'emballage qui sont approuvées pour ces marchandises par l'autorité compétente peuvent être utilisées.

L'autorité compétente peut définir une catégorie de transport ou un code de restriction en tunnels plus restrictifs qui doivent être inclus dans l'approbation de l'autorité compétente.

Chaque envoi doit être accompagné d'une copie de l'approbation de l'autorité compétente ou le document de transport doit inclure la référence à l'approbation de l'autorité compétente.

L'autorité compétente de la Partie contractante à l'ADR qui délivre une approbation conformément à cette disposition spéciale, doit notifier le secrétariat de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe qui rendra cette information accessible au public sur son site internet.

*NOTA: Toute recommandation faite par les Nations Unies concernant les prescriptions techniques pour le transport de batteries au lithium endommagées doit être prise en compte lors de la délivrance de l'approbation.*

Par "batteries au lithium endommagées" on entend en particulier:

- les batteries identifiées par le fabricant comme défectueuses pour des raisons de sécurité,
- les batteries dont les caisses sont endommagées ou fortement déformées,
- les batteries présentant des fuites de liquides ou de gaz, ou
- les batteries présentant des défaillances qui ne peuvent pas être diagnostiquées avant leur transport vers le lieu où une analyse peut être effectuée."

### **Chapitre 3.4**

3.4.7 Modifier la deuxième phrase du dernier paragraphe pour lire "La partie centrale doit être blanche ou d'une couleur offrant un contraste suffisant."

3.4.8 Modifier la troisième phrase du dernier paragraphe pour lire "La partie centrale doit être blanche ou d'une couleur offrant un contraste suffisant."

## **Partie 4**

### **Chapitre 4.1**

#### 4.1.4.3

LP02 Ajouter la nouvelle disposition spéciale L3 suivante:

"L3 *Nota: Pour les numéros ONU 2286 et 3486, le transport par voie maritime en grand emballage est interdit.*"

### **Chapitre 4.3**

4.3.2.1.2 Modifier la dernière phrase pour lire comme suit: "Les explications pour lire les quatre parties du code sont données aux 4.3.3.1.1 (lorsque la matière à transporter appartient à la classe 2) et 4.3.4.1.1 (lorsque la matière à transporter appartient aux classes 1 et 3 à 9)<sup>1</sup>". Le texte de la note de bas de page 1 est modifié pour lire comme suit: "<sup>1</sup> Les citernes destinées au transport des matières de la classe 1, 5.2 ou 7 font exception (voir 4.3.4.1.3)".

Modifier comme suit le titre de la section 4.3.4: "Dispositions spéciales applicables aux classes 1 et 3 à 9".

4.3.4.1.3 Ajouter un nouvel alinéa a) pour lire comme suit (et renuméroter en conséquence les autres alinéas en tant que b) à i)):

- a) Classe 1:

Division 1.5, No ONU 0331 explosif de mine (de sautage) du type B: code S2.65AN;".

4.3.5 Ajouter une nouvelle disposition spéciale TU41 pour lire comme suit:

"TU41 L'aptitude au transport en citernes doit être démontrée de manière à satisfaire l'autorité compétente de chaque pays sur le territoire duquel le transport est réalisé.

La méthode d'évaluation de cette aptitude doit être agréée par l'autorité compétente de toute Partie contractante à l'ADR qui peut également reconnaître l'agrément donné par l'autorité compétente d'un pays qui n'est pas Partie contractante à l'ADR à condition que cet agrément ait été accordé conformément aux procédures applicables selon l'ADR, le RID, l'ADN ou le Code IMDG.

Les matières ne doivent pas séjourner dans la citerne au-delà d'un délai pouvant conduire à leur agglutination. Des mesures appropriées (nettoyage, etc.) doivent être prises pour empêcher l'accumulation et le dépôt de matières dans la citerne."

## Partie 6

### Chapitre 6.2

6.2.4.1 Dans le tableau, sous "pour la conception et la fabrication", faire les modifications suivantes:

- Pour la norme "EN 1975:1999 (sauf annexe G)", dans la colonne (4), remplacer "Avant le 1er juillet 2005" par "Jusqu'au 30 juin 2005".
- Pour les normes "EN 13322-1:2003", "EN 13322-2:2003", "EN 14427:2004" et "EN 13769:2003", dans la colonne (4), remplacer "Avant le 1er juillet 2007" par "Jusqu'au 30 juin 2007".
- Pour la norme "EN 13110:2002", dans la colonne (4), remplacer "Jusqu'à nouvel ordre" par "Jusqu'au 31 décembre 2014".
- Après la ligne pour la norme "EN 13110:2002", ajouter une nouvelle ligne pour lire comme suit:

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
EN 13110:2012 sauf clause 9	Bouteilles soudées transportables et rechargeables en aluminium pour gaz de pétrole liquéfiés (GPL) – Conception et construction	6.2.3.1 et 6.2.3.4	Jusqu'à nouvel ordre	

6.2.4.1 Dans le tableau, sous "pour les fermetures", faire les modifications suivantes:

- Pour la norme "EN 849:1996 (sauf annexe A)", dans la colonne (4), remplacer "Avant le 1er juillet 2003" par "Jusqu'au 30 juin 2003".
- Pour la norme "EN 849:1996 + A2:2001", dans la colonne (4), remplacer "Avant le 1er juillet 2007" par "Jusqu'au 30 juin 2007".

6.2.4.2 Dans le tableau, faire les modifications suivantes:

- Pour la norme "EN 14189:2003", dans la colonne (3), remplacer "Jusqu'à nouvel ordre" par "Jusqu'au 31 décembre 2014".
- Après la ligne pour la norme "EN 14189:2003", ajouter une nouvelle ligne pour lire comme suit:

Référence	Titre du document	Applicable
(1)	(2)	(3)
EN ISO 22434:2012	Bouteilles à gaz transportables – Contrôle et maintenance des robinets de bouteilles (ISO 22434:2006)	Obligatoirement à partir du 1er janvier 2015

## Chapitre 6.8

6.8.2.3.1 À la fin, ajouter un nouveau paragraphe pour lire comme suit:

"L'autorité compétente, ou un organisme désigné par elle, doit procéder, à la demande du demandeur, à un agrément de type séparé des soupapes et autres équipements de service pour lesquels une norme est citée en référence au tableau du 6.8.2.6.1, conformément à cette norme. Cet agrément de type séparé doit être pris en compte lors de la délivrance du certificat de la citerne, si les résultats d'épreuve sont présentés et si les soupapes et autres équipements de service correspondent à l'usage envisagé."

6.8.2.6.1 Pour la norme "EN 12493:2008", dans la colonne (3), supprimer "1.2.1, 6.8.1,".

6.8.2.6.2 Modifier le titre de la quatrième colonne du tableau pour lire "Applicable".

6.8.4 a) Ajouter une nouvelle disposition spéciale TC8 libellée comme suit:

"TC8 Les réservoirs doivent être en aluminium ou en alliage d'aluminium."

## Partie 9

### Chapitre 9.2

9.2.2.5.1 a) Dans la note de bas de page 2, supprimer "50015,".

### Chapitre 9.7

Ajouter une nouvelle section 9.7.9 pour lire comme suit:

"9.7.9 Prescriptions supplémentaires en matière de sécurité concernant les véhicules EX/III

9.7.9.1 Les véhicules EX/III doivent être équipés d'extincteurs automatiques pour le compartiment moteur.

9.7.9.2 La protection du chargement contre les feux de pneumatiques doit être assurée par des écrans thermiques en métal."